

**Art. 4 :** La circulation d'essai et de réception est constituée par l'ensemble des mouvements des aéronefs en essai ou en réception soumis, pour des raisons d'ordre technique et avec l'agrément des autorités compétentes, à la réglementation propre à ce type de circulation.

**Art. 5 :** Le ministre de la Défense et le ministre chargé de l'aviation civile organisent conjointement l'utilisation de l'espace aérien national.

**Art. 6 :** Les règles applicables à chacun des types de circulation aérienne doivent être compatibles avec celles qui régissent les autres types de circulation. Le ministre de la Défense et le ministre chargé de l'aviation civile fixent conjointement les règles de nature à assurer cette compatibilité.

**Art. 7 :** Le ministre chargé de l'aviation civile et le ministre de la Défense établissent la réglementation propre à la circulation aérienne qui relève de leurs compétences respectives.

**Art. 8 :** Les règles de l'air définies à l'annexe au présent décret s'imposent à tous les aéronefs compris dans la circulation aérienne générale dans l'espace aérien où les services de la circulation aérienne sont assurés par l'administration togolaise.

Elles s'imposent, en dehors de cet espace aérien, aux aéronefs portant les marques de nationalité et d'immatriculation togolaises dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles édictées par l'Etat ou l'organisme international qui a autorité sur l'espace aérien où se trouvent ces aéronefs.

**Art. 9 :** Les règles de la circulation aérienne militaire sont établies par le ministre de la Défense en conformité avec les règles de l'air dans la mesure où celles-ci sont adaptées aux missions des armées et du centre d'essai en vol.

**Art. 10 :** Le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Transports et du Développement de la Zone franche et le ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 janvier 2004

Le Premier ministre  
**Koffi SAMA**

Le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Transports  
et du Développement de la Zone franche  
**Tankpadja LALLE**

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants  
**Assani TIDJANI**

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 2004-056/PR du 28 janvier 2004 fixant les indemnités et autres primes à allouer aux Recteurs-Chanceliers, aux Présidents et aux Doyens des Universités**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatizations ;

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997, portant statuts des universités du Togo ;

Vu la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000, modifiant la loi n° 97-14 du 10 septembre portant statuts des universités du Togo ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1<sup>er</sup> septembre 2000 portant Statut spécial du Personnel Enseignant de l'Enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 70-156/PR du 14 septembre 1970, portant création de l'Université du Bénin ;

Vu le décret n° 1999-011 /PR du 21 janvier 1999, portant création de l'Université de Kara ;

Vu le décret n° 2001-094/PR, portant changement de la dénomination «Université du Bénin» ;

Vu le décret n° 2003-229/PR du 29 juillet 2003 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2003-233/PR du 4 août 2003 ;

Le Conseil des ministres entendu :

**DECRETE :**

**Article premier :** Les indemnités mensuelles à allouer aux Enseignants nommés Recteurs -Chanceliers, Présidents d'Université, Doyens de Facultés ou Directeurs d'Ecoles et d'Instituts, assumant une charge effective de direction, sont fixées comme suit :

Recteur-Chancelier.....	350 000 f
Vice-Recteur, Vice-Chancelier .....	300 000
Président .....	250 000
Vice-Président .....	200 000
Doyen de Faculté .....	175 000
Vice-Doyen .....	150 000
Directeur d'Ecole ou d'Institut .....	150 000
Directeur-Adjoint .....	125 000

**Art. 2 :** Des primes mensuelles de domesticité, pour le recrutement de gens de maison, sont accordées selon les modalités suivantes :

Recteur-Chancelier.....	40 000 f
Vice-Recteur, Vice-Chancelier.....	35 000
Président.....	30 000
Vice-Président.....	25 000

**Art. 3 :** Les indemnités et primes du Recteur et du Vice-Recteur sont imputables au budget autonome de la Chancellerie. Les autres indemnités et primes ci-dessus listées sont imputables au budget de chacune des universités.

**Art. 4 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, notamment celles du décret n° 80-41/PR du 18 Mars 1980 instituant des indemnités pour personnel enseignant et assimilé de l'Université du Bénin.

**Art. 5 :** Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 janvier 2004

Le Premier Ministre  
**Koffi SAMA**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche  
**Le Professeur Kondi AGBA**

Le Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations  
**Débaba BALE**

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 2004-060/PR du 28 janvier 2004 portant certification des aérodromes au Togo**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des transports et du développement de la zone franche,

Vu la constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;

Vu l'ordonnance N°15 du 14 mars 1975, portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2001-132/PR du 22 mai 2001 portant attributions et organisation du ministère du commerce, de l'industrie, des transports et du développement de la zone franche ;

Vu le décret n°2003-229/PR du 29 juillet 2003 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n°2003-233/PR du 04 août 2003 ;

Le conseil des ministres entendu ;

**DECRETE :**

**Article premier :** Le présent décret a pour objet de définir les règles relatives à la certification des aérodromes au Togo.

**Art. 2 :** Aux termes du présent décret, l'expression « l'Autorité » désigne le directeur général de l'aviation civile.

**Art. 3 :** Le postulant soumettra à l'approbation de l'Autorité une demande établie dans la forme prescrite par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile. Le manuel d'aérodrome établi pour l'aérodrome dont il s'agit en fera partie intégrante.

**Art. 4 :** Les conditions d'obtention d'un certificat d'aérodrome sont définies par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

**Art. 5 :** L'autorité peut refuser de délivrer un certificat d'aérodrome à un postulant. Dans ce cas, elle doit notifier à l'intéressé les motifs de ce refus, dans les 30 jours qui suivent la date de la décision de refus.

**Art. 6 :** Le certificat d'aérodrome comportera les conditions relatives au type d'utilisation de l'aérodrome et d'autres précisions qui seront définies par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

**Art. 7 :** Le titulaire d'un certificat d'aérodrome peut le céder ou y renoncer.

En cas de renonciation, l'intéressé informe par écrit, l'Autorité au moins six (6) mois avant la date à laquelle il entend mettre fin à l'exploitation du certificat.

En cas de cession d'un certificat d'aérodrome, le titulaire actuel informe l'Autorité par écrit, au moins six (6) mois avant de cesser d'exploiter l'aérodrome, qu'il cessera sa gestion à compter de la date spécifiée dans le préavis. Il notifie également le nom du cessionnaire.

La cession n'est valable qu'après approbation par l'Autorité.

**Art. 8 :** Le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Transports et du Développement de la Zone franche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 janvier 2004

Le Premier ministre  
**Koffi SAMA**

Le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Transports  
et du Développement de la Zone franche  
**Tankpadja LALLE**

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**